

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-36
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TERENCE pour l'installation exploitée
3 avenue Albert Ramboz à FEYZIN

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TERENCE sur son site situé 3 avenue Albert Ramboz à Feyzin ;

Vu le porter à connaissance déposé le 3 février 2021 par la société TERENCE pour ce site et portant notamment sur l'adaptation de son statut Seveso ;

Vu le porter à connaissance déposé le 22 juillet 2022 par la société TERENCE pour ce site et portant sur l'ajout de 12 nouveaux codes déchets à son arrêté d'autorisation d'exploiter ;

Vu la demande d'adaptation du statut Seveso déposée le 3 février 2021 en application de l'alinéa 4 de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 4 novembre 2022 du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique ouverte du lundi 5 décembre à 8 h au lundi 19 décembre 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société TERENCE pour l'exploitation de ses installations situées 3 avenue Albert Ramboz à Feyzin, suite à son projet de déclassement du statut de Seveso seuil haut en Seveso seuil bas et de diversification des déchets entrant sur son installation ;

VU la lettre du 3 janvier 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de sa part du 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société TERENCE dispose d'exutoires en cimenterie afin de valoriser la plus grande partie des déchets admis sur son site,

CONSIDÉRANT que les nouveaux codes déchets demandés sont uniquement des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation – à la baisse – du classement Seveso du site n'a pas d'impact sur les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement mais constitue toutefois une modification notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié imposait à la société TERENVIE de constituer des garanties financières à hauteur de 261 000 EUR du fait du statut Seveso seuil haut de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la société TERENVIE reste soumise aux garanties financières prises au titre du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour un montant de 1 175 433.00 EUR (un million cent soixante-quinze mille quatre cent trente-trois euros) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de modifier les prescriptions de l'installation relatives aux types de déchets admis sur site et afin d'entériner l'adaptation du classement Seveso du site ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE 2 Liste des déchets admissibles – codes à 6 chiffres

Rubriques	Intitulés
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (boues papetières)
Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon	
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 06 03*	Autres goudrons
Déchets des procédés de la chimie minérale	
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02

Rubriques	Intitulés
DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 06	fines et poussières de chaux (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton, dont laitances
DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
Huile et combustibles liquides usagés	
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	Déchets solides prévenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbure
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant des déshuileurs
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumineux

Rubriques	Intitulés
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 (fines de centre de tri de DND)
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est autorisé à exploiter les installations listées dans le tableau de classement figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Le site est classé Seveso seuil bas. Le détail des tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso est précisé en annexe 1 bis.

ARTICLE 3

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié, relatif au classement Seveso Seuil haut, est abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 8.6 Dispositions relatives au classement Seveso Seuil bas

L'exploitant applique les dispositions prévues au niveau national par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'annexe 1 bis de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Annexe 1bis
Détail des tonnages maximum autorisés par substances
justifiant le classement Seveso seuil bas de l'établissement

Déchets	Quantité maximale	Rubriques 4xxx concernées	Désignation de la rubrique	Quantité seuil bas	Quantité seuil haut
Terres polluées présentant des propriétés de toxicité pour les organismes aquatiques	199 t	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	100 t	200 t
Terres polluées présentant des propriétés de toxicité pour les organismes aquatiques	499 t	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	200 t	500 t

L'établissement est classé **Seveso seuil bas** par dépassement direct des seuils des rubriques 4510 et 4511.

L'exploitant définit et met en œuvre les mesures et outils nécessaires afin de s'assurer que les quantités de déchets stockées à tout instant sur le site ne dépassent pas des valeurs qui entraîneraient un classement Seveso seuil haut par cumul.

ARTICLE 5

L'obligation de garanties financières au titre du 3 du R.516-1 du Code de l'environnement (garanties financières dites « Seveso seuil haut »), dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié, est levée à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **17 FEV. 2023**

La préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON